

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 02/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM GRANULATS

9 rue Paul Langevin
21300 Chenôve

Références : 2026-392
Code AIOT : 0005402563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement EQIOM GRANULATS implanté 21 Chemin Rural 21310 Arceau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM GRANULATS
- 21 Chemin Rural 21310 Arceau
- Code AIOT : 0005402563
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires d'Arceau, par la société EQIOM, est autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008, pour 25 ans comprenant la remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Remise en état du site 2 au Sud	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.1.5.1 et 9.2.2.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'évolution	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.4	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.2.3 et 1.6.2	Sans objet
3	Remise en état coordonnée	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.2.3	Sans objet
5	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que le site 1 (Nord) est remis en état et que le site 2 (Sud) est en cours de remise en état.

Plusieurs non-conformités ont été relevées lors de l'inspection. Elles concernent notamment les modalités envisagées de remise en état du site 2 et la surveillance des eaux souterraines. Ces écarts nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives par l'exploitant dans les délais impartis mentionnés ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'évolution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être

reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- Les positions des fronts,
- Les cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- Les infrastructures existantes objet d'une servitude : la conduite d'AEP,
- Les installations fixes de toute nature (bascule, locaux, ...),
- Les zones de stockage des produits bruts, des stériles, des terres de découverte,
- Les bornes

Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

Constats :

L'exploitant présente le plan topographique du 2 septembre 2025. La légende de ce plan indique notamment :

- le périmètre d'autorisation
- le périmètre d'extraction
- les parcelles cadastrales
- les conduits d'eau
- les surfaces de blocage archéologique
- les surfaces réaménagées

Le contrôle par sondage du plan montre qu'il indique également les cotes d'altitude des points significatifs, l'installation fixe de traitement des matériaux, les locaux et les zones de stockage des produits et les bornes.

Ce plan est cohérent avec les observations de terrain réalisées par sondage, à l'exception d'une surface indiquée « remblayée » sur le plan alors qu'elle a fait l'objet d'une cessation d'activité partielle avec attestations (ATTES-MEMOIRE, ATTES-SECUR et ATTES-TRAVAUX du 17/06/2025) et que la visite a permis de constater qu'elle était « réaménagée ». Cette zone est située sur la partie Nord (site 1) de la carrière.

Il est à noter que le site 2 comprend 4 « zones de blocage archéologique ». Concernant ces zones, le courrier de l'exploitant du 01/12/2020 précise:

« suite au diagnostic archéologique effectué par l'INRAP, une surface de 8500 m² est soumise à prescriptions avant exploitation, répartis en 4 secteurs (AP portant prescriptions du 11/02/2019). Pour des raisons économiques, les secteurs devant faire l'objet de fouille ne seront pas exploités. Ils seront protégés et laissés en l'état, ce qui représente une perte de l'ordre de 30 000 m³ de gisement »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.2.3 et 1.6.2

Thème(s) : Situation administrative, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : 1.2.3 L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 5 phases principales, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe 2) et conformément au tableau suivant : - phase 4 - date prévisible de début de la phase: 2023 - phase 5 - date prévisible de début de la phase: 2028 1.6.2 Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase: - phase 3: 174 822 € - phase 4: 122 440 € - phase 5: 99 456 €
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que les surfaces exploitées lors des phases 3 et 4 du site 2 sont actuellement en cours de remise en état. Il n'y a plus d'exploitation. L'exploitant a transmis en 2023 un acte de cautionnement n°2661566 pour un montant de 179 312 € pour la période 23/03/2023-23/03/2028. Les garanties financières sont donc conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en état coordonnée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : 1.2.3 Phasage L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés. La 5ème phase est majoritairement consacrée à la remise en état de la phase précédente. 2.2.3.3 Méthode d'exploitation Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement. Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.[...]
Constats : La visite d'inspection a permis de voir la finalisation des travaux de remise en état sur le site 1 et l'avancement des travaux de remise en état en cours sur le site 2. Il a été constaté que les matériaux extraits lors du décapage étaient utilisés pour la remise en état, en particulier pour la

création de berges en pente douce et de hauts-fonds.

La cessation d'activité partielle avec attestation (du 17/06/2025) couvre les phases 1, 2 et 3 du site 1. L'exploitant indique que les phases 1 et 2 avaient été remises en état avant la mise en exploitation des phases respectivement 3 et 4, mais qu'il a attendu la remise en état de l'ensemble du site 1 pour faire établir les attestations et formaliser la cessation d'activité partielle.

En outre, l'exploitant a présenté à l'inspection les courriers du 25 août 2026 par lesquels il a transmis les attestations au maire et aux propriétaires des terrains, en application du III de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état du site 2 au Sud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

L'état final va créer 5 plans d'eaux d'une surface totale de 19,7 ha. Le site Nord sera divisé en 3 plans d'eaux d'une surface cumulée de 13,6 ha, le site Sud sera divisé en 2 plans d'eau d'une surface cumulée de 6,1 ha. Les 2 sites sont complètement indépendants.

2.5.2.1 - Zones d'extraction

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- déviation par le côté Est des 2 petits cours d'eaux existants au sein de chaque secteur, uniquement pour leur partie incluse dans une zone d'extraction et dans une section équivalente, afin de leur conserver leur fonction de transit des eaux de débordement,
 - contour diversifié des berges des plans d'eaux,
 - maintien de berges filtrantes en amont et aval hydrogéologique sur une longueur cumulée de 1600 m, pour permettre les échanges avec la nappe,
[...]
 - talutage des berges non filtrantes avec une pente de 25° à 30°,
 - talutage des berges filtrantes avec une pente de 45°,
 - régalage de terre végétale en surface de toutes les parties hors d'eau, et ensemencement en prairie rustique,
 - création d'un îlot par plan d'eau (2 îlots pour le plus grand d'entre eux), de surface unitaire 1500m²env., ensemencés pour 4 d'entre eux, ou boisés pour les 2 autres,
[...]
 - plantation d'une large haie sur 200 m côté Ouest du site n° 2, en bordure de l'autoroute A31.
- En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme aux coupes et plan annexé au présent arrêté (annexe 3).

Constats :

La visite d'inspection a permis de voir l'avancement des travaux en cours de remise en état des plans d'eau 4 et 5 du site 2. La visite a permis de voir, par sondage, les travaux en cours de :

- reprise de la déviation par le côté Est du petit cours d'eaux existant au niveau du secteur 2,
- réalisation d'un contour diversifié des berges des plans d'eaux,
- talutage des berges non filtrantes avec une pente de 25° à 30°,
- régalaage de la terre végétale en surface.

L'exploitant explique que des adaptations de la remise en état prescrites en 2008 sont prévues, en lien avec les modifications des conditions d'exploiter portées à la connaissance du préfet en 2020 :

- le plan d'eau Nord ne comprend pas d'île, tandis que le plan d'eau Sud en comprend 2, d'une surface de 244 m² pour l'une et de 1772 m² pour l'autre ;
- des hauts fonds sont en cours de création aux alentours de certaines « zones de blocage archéologique » (cf point de contrôle 1), pour améliorer leur insertion paysagère et la fonctionnalité des plans d'eau.

Pour mémoire, suite à l'absence d'extraction de matériaux des « zones de blocage archéologique », l'exploitant a porté à la connaissance du préfet par dossier du 1er décembre 2020 son souhait de "modifier légèrement le périmètre d'extraction et positionner la bande non extraite séparant les deux bassins au droit des surfaces gelées par l'archéologie. Ainsi la berge serait décalée d'environ 60 mètres vers le Nord". L'exploitant a estimé cette modification comme non-substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Non-conformité : la remise en état prescrite prévoit 2 îles de 1500 m² environ, soit 3000 m² au total, tandis que la remise en état prévue par l'exploitant prévoit 2 îles pour une surface de 2016 m² seulement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de démontrer que la fonctionnalité des deux îles, de 1500 m² environ chacune, initialement prescrites, est maintenue malgré les adaptations de la remise en état envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part

éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

[...]

V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Constats :

L'analyse de la déclaration GERE pour les activités 2025 appelle les constats suivants:

Activité extractive (TP1)

L'exploitant n'a pas déclaré de quantité restante et accessible du gisement autorisée par l'AP, au 31 décembre ni d'extraction, ce qui est cohérent puisque l'activité extractive a été arrêtée courant 2024.

Surfaces restituées

En 2025, l'exploitant a déclaré une superficie restituée avec PV de récolement dans l'année (2025) de 23,0355 ha. Cette déclaration est cohérente avec les ATTES transmises en juin 2025 dans le cadre de la cessation partielle.

Prélèvements d'eau :

En 2025, l'exploitant a déclaré avoir prélevé dans le milieu naturel un volume de 29 497 m³ d'eau réparti comme suit :

- 26 240 m³ dans la masse d'eaux superficielles « la Tille du pont Rion à la Norges »
- 3 257 m³ dans la masse d'eaux souterraines « Alluvions plaine de la Tille ».

Toutefois, comme déjà identifié lors de la visite d'inspection de 2023, l'installation n'est pas autorisée à réaliser ce prélèvement d'après l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 25/03/2008 : « L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau. L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. Dans la mesure du possible, l'utilisation des eaux pluviales est privilégiée. Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel. »

L'exploitant précise que ces prélèvements d'eau correspondent à l'activité de l'installation de traitement des matériaux. La visite d'inspection permet d'identifier les points de prélèvement et de vérifier que les circuits de distribution de l'eau sont bien à destination de l'installation de traitement des matériaux.

Observation: L'exploitant a affecté ces prélèvements d'eau à l'établissement "carrière" (AIOT 0005402563). Il convient que ces prélèvements d'eau soient déclarés sur l'établissement "Installation de traitement des matériaux" (AIOT 0005402671).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour l'activité de 2026 et des années ultérieures, l'exploitant déclarera les prélèvements d'eau de l'établissement "Installation de traitement des matériaux" sur l'établissement "Installation de traitement des matériaux" (AIOT 0005402671) sous GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 2.1.5.1 et 9.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

2.1.5.1 Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 3 piézomètres situés en aval et en amont de chacune des 2 secteurs de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe (6 au total).

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.2.2.2 L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres à l'article 2.1.5.1 et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

Constats :

L'exploitant présente le plan de localisation des piézomètres. Celui-ci référence 6 piézomètres pour la carrière (et 3 pour l'installation de traitement), répartis comme suit :

- autour du site 1 : PZ1 (amont), PZ2 (aval latéral), PZ3 (aval latéral), PZ4 (aval) ;
- autour du site 2 : PZ6 amont extraction, PZ7 aval extraction, PZ5 latéral ;
- à proximité de l'installation de traitement : PZ Nord amont installation, PZ Sud aval installation.

Un contrôle par sondage de l'état des piézomètres a été réalisé lors de la visite d'inspection. Il a été constaté que le piézomètre 6 avait été perforé (tube rouge). L'ancien piézomètre (tube noir) subsiste toutefois. Les piézomètres sont capuchonnés et cadénassés. La visite d'inspection de 2026 a également permis de constater que le piézomètre 5 est capuchonné et cadénassé, mais embroussaillé.

En amont de la visite, l'exploitant a transmis le tableau de surveillance des niveaux piézométriques. Celui-ci montre que cette surveillance a été arrêtée en juin 2024. L'exploitant explique que le suivi des niveaux a été arrêté lors de l'arrêt de l'extraction. L'inspection rappelle que les prescriptions de l'arrêté préfectoral s'appliquent tant que la cessation d'activité n'est pas finalisée. Si la surveillance des niveaux piézométrique du site 1 peut être arrêtée au regard de la finalisation de la cessation d'activité partielle (fin du délai de SVA), la surveillance des niveaux

piézométriques du site 2 doit être réalisée.

Non-conformité : les niveaux piézométriques du site 2 ne sont pas suivis conformément à l'arrêté préfectoral.

En amont de la visite, l'exploitant a transmis les résultats des analyses des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines de juin 2025, octobre 2025 et juin 2026, sans commentaire.

Les piézomètres PZ5, PZ6, et PZ7 (noté PZ Sud) situés autour du site 2 ont été contrôlés. Le contrôle a porté sur les paramètres prescrits (pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux).

Des concentrations anormales en MES (maximum en juin 2026 de 360 mg/ l) sont caractérisées dans le PZ7 (noté PZ Sud) alors que la concentration pour ce même paramètre en PZ 6 amont et PZ 5 (latéral) est modérée.

Non-conformité : Les résultats des analyses ainsi que les mesures de niveau n'ont pas fait l'objet d'une analyse commentée. L'anomalie sur les MES n'a pas été signalée. L'exploitant n'a pas cherché à déterminer si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Observation: les ouvrages qui ne sont plus jugés pertinents dans le cadre de la surveillance de l'installation doivent être comblés par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est à communiquer au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le relevé des niveaux piézométriques du site 2 et de reprendre la surveillance des niveaux piézométriques du site 2 conformément à l'arrêté préfectoral.

En outre, Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le résultat commenté des analyses comprenant des investigations visant à déterminer la cause des concentrations élevées en MES constatées sur le PZ7 (noté PZ Sud).

Enfin, il est demandé à l'exploitant de préciser sous 15 jours les mesures qu'il prévoit de prendre, ainsi que leur calendrier, concernant les ouvrages qui ne sont plus jugés pertinents dans le cadre de la surveillance de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours